Nations Unies S/2020/1056



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 octobre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-cinquième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période allant du 24 septembre au 23 octobre 2020.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise par la République arabe syrienne, et la mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses enquêtes sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits a établi que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu en République arabe syrienne et publiera de nouveaux rapports en temps opportun.

Le Directeur général de l'OIAC a présenté au Conseil exécutif de l'OIAC un rapport intitulé « Mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 pour contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », que j'ai transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale dans le document publié sous la cote A/75/536-S/2020/1033, conformément au paragraphe 12 de la décision susmentionnée.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable, dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(*Signé*) António **Guterres**

20-14338 (F) 301020 021120



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l’élimination du programme d’armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 septembre au 23 octobre 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-cinquième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 septembre au 23 octobre 2020.

Conséquences de la maladie à nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat

poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

7. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 15 octobre 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-troisième rapport mensuel (EC-96/P/NAT.1 du 15 octobre 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

8. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

9. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (du 9 juillet 2020).

10. Le Directeur général a présenté au Conseil des informations mises à jour sur les activités récentes de l'Équipe d'évaluation des déclarations dans un rapport intitulé « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-95/HP/DG.2 du 1er octobre 2020).

11. La vingt-troisième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne a eu lieu du 22 septembre au 3 octobre 2020 à Damas. Au cours de ce déploiement, l'Équipe d'évaluation des déclarations a recueilli de nouveaux échantillons pour remplacer ceux qui avaient été prélevés lors de son déploiement précédent, et a abordé l'état actuel de toutes les questions en suspens. Il sera fait rapport au Conseil du résultat de ces activités en temps utile par le biais d'un additif au rapport EC-95/HP/DG.2.

12. À ce stade, compte tenu des lacunes, disparités et incohérences qui n'ont pas été résolues, le Secrétariat estime que la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses

troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tiendra également compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

14. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prévoit de mener deux séries d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en 2020. La conduite d'autres inspections de ces installations dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

15. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

16. Le 2 octobre 2020, le Secrétariat a présenté aux États parties un exposé pour les informer de l'état d'avancement des activités menées, dans le cadre de son mandat, en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien. Ces activités comprennent les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission et de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que la conduite d'inspections conformément à la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, la mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil et le retrait du système de surveillance à distance qui avait été mis en place conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014).

17. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. Le 27 septembre 2020, les trois parties ont mis au point une prorogation de six mois de l'accord pour couvrir la période du 1er octobre 2020 jusqu'à fin mars 2021.

18. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, deux fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

19. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

20. En ce qui concerne un incident qui a eu lieu le 1er aout 2016 à Saraqib, dans le gouvernorat d'Idlib, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Saraqib (République arabe syrienne), le 1er août 2016 » (S/1901/2020 du 1er octobre 2020). Dans cette note, la Mission a indiqué que les résultats de l'analyse de toutes les

données disponibles obtenues jusqu'à la publication du rapport ne lui avaient pas permis d'établir si des produits chimiques avaient été utilisés ou non comme arme lors de cet incident.

21. En ce qui concerne un incident qui a eu lieu le 24 novembre 2018 à Alep, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident survenu à Alep (République arabe syrienne), le 24 novembre 2018 » (S/1902/2020 du 1er octobre 2020). Dans cette note, la Mission a indiqué que toutes les données obtenues et analysées, le résumé des entretiens et les résultats des analyses de laboratoire ne lui avaient pas permis d'établir si des produits chimiques avaient été utilisés ou non comme arme lors de cet incident.

22. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents, comme l'a signalé le Secrétariat dans une présentation fournie aux États parties le 2 octobre 2020. En outre, la Mission continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. La réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

23. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

24. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

25. Suite à son premier rapport publié le 8 avril 2020[1], l'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19, et publiera d'autres rapports en temps voulu.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

26. Conformément au paragraphe 6 de la décision EC-94/DEC.2, le Directeur général a présenté au Conseil un rapport intitulé « Mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 pour contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-96/DG.1 du 14 octobre 2020). Le rapport indique que la République arabe syrienne n'a pas mené à bien les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision, dans le délai de 90 jours prescrit. Conformément au paragraphe 12 de la décision EC-94/DEC.2, le 16 octobre 2020, le Secrétariat a

[1] « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 "Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques", Ltamenah (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020 du 8 avril 2020).

transmis ledit rapport au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.

27. En ce qui concerne les inspections décidées au paragraphe 8 de la décision, le Secrétariat suit la situation actuelle et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections sera soumise à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Ressources supplémentaires

28. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 33,8 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

29. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission d'établissement des faits, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2.